



Federal Court of Appeal

Date: 20170925

Dossier: A-273-16

Référence: 2017 CAF 198

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM: LE JUGE NADON

LA JUGE GAUTHIER LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
LISE OUELLETTE
RONALD JEAN-LÉGER
DENIS BEAUSOLEIL
VLADIMIR DESRIVEAUX
STAN LOACH
AGENTS DE LA GRC M. UNTEL ET M^{ME} UNETELLE

appelants

et

ROBBIE DICKSON RAINBOW TOBACCO G.P.

intimés

Audience tenue à Montréal (Québec), le 25 septembre 2017. Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 25 septembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE NADON





Federal Court of Appeal

Date: 20170925

Dossier: A-273-16

Référence: 2017 CAF 198

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM: LE JUGE NADON

LA JUGE GAUTHIER LA JUGE TRUDEL

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
LISE OUELLETTE
RONALD JEAN-LÉGER
DENIS BEAUSOLEIL
VLADIMIR DESRIVEAUX
STAN LOACH
AGENTS DE LA GRC M. UNTEL ET M^{ME} UNETELLE

appelants

et

ROBBIE DICKSON RAINBOW TOBACCO G.P.

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 25 septembre 2017)

LE JUGE NADON

[1] Malgré l'excellente plaidoirie de M^e Wilner, nous n'avons pas été convaincus que nous

devrions modifier le jugement de la Cour fédérale daté du 10 juillet 2016 (rendu par la

juge Roussel, 2016 CF 836).

[2] Même si nous ne sommes pas disposés à souscrire entièrement aux motifs exposés par la

juge, nous sommes néanmoins convaincus, pour les motifs qu'elle a formulés, que le recours des

intimés contre les appelants à titre individuel n'est pas voué à l'échec. La question de savoir si

les intimés peuvent obtenir gain de cause quant au fond contre les appelants à titre individuel est

manifestement une question différente que le juge de première instance devra trancher à la

lumière du dossier dont il sera saisi. Dans le contexte de la preuve qui sera produite au procès,

nous reconnaissons qu'il est possible que le juge conclue que la Cour n'a pas compétence en ce

qui concerne les appelants à titre individuel.

[3] Toutefois, à ce stade-ci, nous ne sommes pas convaincus que la cause des intimés n'est

pas défendable.

[4] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-273-16

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE DU

CHEF DU CANADA, LISE OUELLETTE,

RONALD JEAN-LÉGER, DENIS BEAUSOLEIL, VLADIMIR DESRIVEAUX,

STAN LOACH, AGENTS DE LA GRC M. UNTEL ET \mathbf{M}^{ME}

UNETELLE c. ROBBIE

DICKSON, RAINBOW TOBACCO

G.P.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 25 SEPTEMBRE 2017

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON

LA JUGE GAUTHIER LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS:

Joshua Wilner POUR LES APPELANTS

Éric Lafrenière

Julian N. Falconer POUR LES INTIMÉS

Marc E. Gibson

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Nathalie G. Drouin POUR LES APPELANTS

Sous-procureure générale du Canada

Ottawa (Ontario)

FALCONERS LLP POUR LES INTIMÉS

Toronto (Ontario)